

200. Renvoi en justice au sujet de la capacité à contracter d'une femme sans tuteur

1665 août 19 a. s. Neuchâtel

Renvoi à une connaissance de justice en raison du silence de la coutume sur la capacité d'une femme veuve et sans tuteur de s'obliger ou de dénoncer un contrat désavantageux.

5

Du 19 augst 1665 [19.08.1665] en Conseil general, president monsieur le maitre bourgeois Maurice Trybolet. [...]

Dudit jour en Conseil estroict.

Le tuteur de madame Rogemont demandant les deux points de coutume suivants. Scavoir si une femme vefve n'estant munie d'aucun tuteur ny advoyer ayant fait quelque contract de quelle nature que ce soit et trouvant que ce contract se fait a son grand desavantage si elle ne s'en peut pas dedire dans la huictaine. Le faisant savoir a sa partie par l'officier permission^a de l'office.

10

^b-Poinct de coustumes^{-b c}

Deplus sy une femme non pourveue de tuteur ny advoyer, et qui n'a pas la cognoissance de ses biens peut contracter ou faire quelque partage.

15

Le fait mis en deliberation et ne se trouvant aucuns point de coustume de cette nature. ^dIl n'en a peu estre accordé audit sieur ains est renvoyé a faire juger le fait la justice.

Original : AVN B 101.01.01.008, p. 82 ; Papier, 29.6 × 42.8 cm.

20

^a Lecture incertaine.

^b Ajout dans la marge de gauche.

^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

^d Suppression par biffage : Led.